académie
Lille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord

éducation
nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lille, 11 mai 2016

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges comportant une SEGPA
Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements spécialisés
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires

de l'Académie de Lille

Division des Personnels Enseignants du premier Degré Public

Bureau de la Gestion individuelle du Pas-de-Calais

Dossier suivi par
Géraldine BOULET
Chef de Bureau
Téléphone
03 20 62 31 19
Fax
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi62@ac-lille.fr

Bureau de la gestion individuelle du Nord

Dossier suivi par
Mélanie LACROIX
Chef de Bureau
Téléphone
03 20 62 32 26
Fax
03 20 62 32 05
Courriel
dpeia59.bgi@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Objet : grossesse, couches pathologiques et exercice à temps partiel

Vous voudrez bien porter à la connaissance des enseignants les éléments suivants concernant le congé pour grossesse pathologique, suites de couches pathologiques et l'exercice d'un temps partiel :

Le congé pour grossesse pathologique qui précède la période prénatale du congé maternité relève de l'assurance maternité, conformément aux articles L.331-5 et R.331-6 du code de la sécurité sociale.
Ce congé est limité à deux semaines. Le traitement est versé à 100% pendant cette période, indépendamment du temps partiel dont pourrait bénéficier l'agent.

A l'inverse, le congé pour suites de couches pathologiques qui suit la période post-natale du congé maternité **est considéré comme du congé maladie**, conformément aux articles L.321-5 (5°) et R. 331-2 du code de la sécurité sociale. Ce congé est limité à quatre semaines. Les personnels exerçant leurs fonctions à temps partiel sont, pendant ce congé, rémunérés en fonction de leur quotité de travail (troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires).

Concernant l'exercice des fonctions à temps partiel, le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 dispose que « pour les personnels enseignants, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 précitée ou du congé parental prévu à l'article 54 de la même loi, ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au troisième alinéa de l'article 37 bis de la même loi. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit ».

Le congé pour suites de couches pathologiques étant considéré comme un congé maladie, le temps partiel ne peut débuter à la fin de ce congé.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Nord

Guy CHARLOT